



**RAPPORT ALTERNATIF DE LA CORPORACION OPCION AU COMITÉ CONTRE LA
TORTURE DES NATIONS UNIES RELATIF A L'APPLICATION DE LA
CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELES, INHUMAINS OU DEGRADANTS, DANS LE CADRE DU SIXIEME
EXAMEN PERIODIQUE DU CHILI**

Jun, 2018

Rapport alternatif au Comité contre la Torture des Nations Unies

ARTICLE 2

Mesures de lutte contre la violence

Au cours de la période, se sont adoptées des mesures pour prévenir et combattre la violence contre les femmes et les enfants comme des moyens de protection pour les victimes. Ces mesures incluent la violence domestique, le viol et le harcèlement sexuel. Cependant, nous considérons qu'il a encore beaucoup de choses à accomplir.

La Politique nationale de l'enfance et de l'adolescence 2015 - 2025¹ reconnaît dans son axe stratégique de protection, la nécessité de promouvoir des conditions qui rendent effectif le droit des enfants et des adolescents de vivre à l'abri de la violence.

La politique est complétée par un plan d'action² qui établit des bases et des actions stratégiques pour éradiquer la violence.

En effet, la mise en œuvre de ce plan d'action qui compromet l'action des ministères et des services publics avec des activités spécifiques susceptibles d'être affectées par le changement de gouvernement, l'installation des nouvelles autorités et les ajustements aux politiques publiques promues, est donc préoccupante.

L'État est instamment prié d'engager rapidement la mise en œuvre du Plan d'action national 2018-2025, pour les enfants et les adolescents.

Considérant qu'au cours de la période, la promulgation de la loi qui a créé le défenseur des enfants (loi n°21.067) et entrant en vigueur le 30 Juin de la présente année, s'est déjà désigné comme le premier défenseur des enfants.

Nous encourageons Le Défenseur de promouvoir des politiques qui permettent l'éradication de la violence, la promotion, la prévention et la réparation effective face aux violations de la loi.

Le Service National des Mineurs (SENAME) traverse une crise importante qui a été déclenchée par la mort d'une fillette de 11 ans qui était sous la garde de personnel dans une résidence du SENAME en 2016. Ce fait est encore en cours d'investigation, avec certaines plaintes de contraintes illégitimes contre le personnel de la résidence. Ce fait a donc remis en question les actions de cette institution, proposant une réforme totale de cette dernière, étant chargée de la protection des enfants qui ont subi une grave violation de leurs droits.

Dans ce contexte, deux projets de loi réformant le SENAME ont été présentés au Congrès national, le premier créant le Service national de protection des garçons et des filles (Bulletin

¹ http://www.consejoinfancia.gob.cl/wp-content/uploads/2016/03/POLITICA-2015-2025_versionweb.pdf

² http://observatorioninez.consejoinfancia.gob.cl/wp-content/uploads/2018/03/Plan-Accion_Ni%C3%B1ez.VF_.pdf

11176-07) et le second créant le Service de réinsertion sociale des jeunes (Bulletin 11174-07). Les deux projets se trouvent dans leur première procédure constitutionnelle, le premier à la Commission de Constitution, Législation, Justice et Règlement de la Chambre des Députés et le deuxième, à la Commission de la Constitution du Sénat. Il est important que ces services aient un caractère plus spécialisé en ce qui concerne les avantages qu'ils offrent, mais il est également important de mentionner qu'il doit y avoir des politiques globales et universelles qui protègent les enfants.

L'État est instamment prié d'avancer résolument dans la création d'une nouvelle institution spécialisée pour les enfants du pays, sans oublier d'améliorer la gestion actuelle du Service national pour les mineurs, ainsi générant une avancée progressive dans la qualité de l'attention accordée aux enfants et adolescents de notre pays.

En outre, la loi qui crée le système de garanties des droits des enfants (Bulletin 10315-18) est actuellement en attente au Congrès national. Cette dernière se trouve dans le deuxième processus constitutionnel mais n'a pas fait l'objet d'une discussion depuis septembre de l'année dernière. Cette loi a été recommandée à plusieurs reprises par le Comité des droits de l'enfant.

L'État est prié de promulguer une loi sur la protection intégrale des droits de l'enfant qui dotera notre pays d'un cadre réglementaire adéquat, en lui fournissant de mécanismes efficaces pour permettre l'exercice des droits des enfants et des adolescents.

Le Service national pour les mineurs a un service qui permet de faire face aux situations de violence contre les enfants. Cependant, cette dernière n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire national, étant concentrée dans la région métropolitaine.

Dans les programmes que nous exécutons chez Corporación Opción au niveau de la protection, plus de 21 000 enfants et adolescents sont accueillis chaque année et 50,7% des cas arrivent parce qu'ils ou elles sont victimes de violence. Parmi ce pourcentage, 34,5% arrivent pour de l'abus sexuel, et 30,1% pour maltraitance.

De ce fait, la situation est très préoccupante, car nous avons observé qu'au cours des 5 dernières années ces chiffres ont augmenté. Il est donc nécessaire de développer les programmes de prévention de la violence qui peuvent redéfinir les problèmes qu'ils traitent car les cas sont de plus en plus complexes et nécessitent des professionnels hautement spécialisés ainsi que la réalisation d'interventions systémiques.

Dans le même ordre d'idée, nous aimerions enfin exprimer notre préoccupation face au nombre important d'enfants et d'adolescents qui sont recueillis à un âge précoce par des organisations criminelles et utilisés à des fins criminelles et de trafic de drogue, mettant ainsi leur vie et la vie de tiers en danger. Ce danger peut découler à la fois de règlements de comptes ou de confrontations avec la police, sans qu'il y ait une politique efficace pour éradiquer la violence sur le territoire.

Nous demandons à l'État d'assurer une couverture adéquate des programmes qui traitent du problème de la violence contre les enfants, allant d'actions promotionnelles et préventives à la réparation de leurs conséquences.

Allégations de violence policière

Afin de mesurer l'ampleur des cas de torture commis par les agents de police et enquêteurs contre des enfants et adolescents au Chili dans le cadre de manifestations, la disponibilité et l'accès aux chiffres présentent certaines complexités. Bien que le ministère public diffuse des statistiques sur les processus liés à la torture, sa nature générale ne permet pas d'approfondir ces données. Comme l'a souligné Paulo Sérgio Pinheiro³ dans son rapport sur l'étude de la violence contre les enfants des Nations Unies dans le cas de la violence contre les enfants et les adolescents, il n'y a pas de procédures sûres pour dénoncer l'auteur des actes, les données ne sont pas collectées par la police et il n'y a pas de divulgation de ces dernières.

Cette situation a été signalée au Chili depuis 2009 par le Comité contre la torture, qui dans ses observations finales a fait part de sa préoccupation concernant les allégations selon lesquelles des agents de police commettent des crimes graves dans l'exercice de leurs fonctions et qu'il existe des restrictions réglementaires qui empêchent la publicité de ces actes, ce qui contribue à ce que les crimes demeurent impunis.

Cependant, il convient de préciser que l'Institut national des droits de l'homme, à travers son site Web, publie une liste mise à jour des affaires judiciaires avec des plaintes concernant la torture contre les enfants et les adolescents commis par des policiers⁴. Cette liste contient 94 plaintes concernant la torture entre 2011 et 2016, ce qui montre la persistance de cette pratique au sein de l'institution de la police dans le cadre de manifestations publiques. Il est important de mentionner que sur l'ensemble de ces plaintes de torture contre des enfants et adolescents, 22 sont contre des policiers. Parmi les actes qui cherchent à être punis, on trouve les dénudements dans les commissariats de police et les détentions illégales avec coups, entre autres. Ce n'est que dans le courant de l'année que nous avons reçu le témoignage de 30 jeunes qui ont été victimes de violence policière et cela dans 19 programmes que la Société dirige dans neuf régions du pays.⁵

L'usage de la torture par les policiers se produit surtout en détention et la chose habituelle est que ces arrestations « n'atteignent même pas le stade du procès parce qu'il n'y a pas assez de preuves, parce que ce ne sont pas des crimes ou parce que les faits ne constituent pas un impact sérieux sur l'intérêt public ».⁶

Nous avons accompagné un adolescent qui a été impliqué dans une discussion avec des policiers, dans laquelle ces derniers ont utilisé leur force de manière excessive, provoquant ainsi un traumatisme crânien qui l'a fait hospitaliser⁷. A quoi s'ajoute un autre adolescent qui

³ Rapport de l'expert indépendant pour l'étude de la violence contre les enfants, Nations Unies, Paulo Sérgio Pinheiro, présenté avec la modification de la résolution 60/231 de l'Assemblée Générale.

⁴ Cas judiciaires de l'INDH (actualisé le 23 Aout 2016). Disponible à <http://www.indh.cl/causas-judiciales>

⁵ Voir annexes ci-joint à ce rapport

⁶ Situación de los Derechos Humanos en Chile. Instituto Nacional de Derechos Humanos (INDH). Informe Anual 2011. Pág 77.

⁷ Faits datant de Janvier 2016, RUC 1600028604-8 del 5º juzgado de garantía de Santiago , rol 77-2016. Ci-joint la fiche annexe confidentielle de suivi de cas.

a été battu au moment de son arrestation avec perte de connaissance, les deux situations ayant été dénoncé mais n'ont pas fait l'objet d'une réponse jusqu'alors.⁸

Le nombre excessif de détentions déclarées illégales peut être expliqué comme un moyen d'inhiber les manifestations en restreignant le droit à la liberté d'expression et de groupe. Par conséquent, d'infliger la torture dans le contexte de la répression des manifestations collabore précisément avec la restriction et la violation de ce type de droits.

En ce qui concerne les lignes directrices d'action et / ou les instructions relatives aux actions de police, il convient de noter que « Carabineros de Chile » ont un protocole de maintien de l'ordre public qui établit des dispositions pour la détention de manifestants mineurs, dans lequel il est indiqué que la force ne peut être utilisée de manière différenciée et graduelle que pour diriger ou détenir des enfants qui sont des délinquants et pour disperser des réunions.

L'utilisation de cette force devrait être limitée au minimum nécessaire sur la base de deux principes : le but légitime de rétablir l'ordre et l'intérêt supérieur de l'enfant.⁹

Malgré le fait que les dispositions susmentionnées fournissent un cadre d'action spécifique, un comportement réitéré a été observé, en particulier par les forces spéciales, qui omettent les impératifs de pertinence et d'action progressive sur les enfants et adolescents.

Cela s'est traduit par un recours disproportionné à la force, exercé en particulier contre des manifestants mineurs, qui sont soumis à une détention arbitraire et à diverses violations de leurs droits fondamentaux, y compris des situations de torture.¹⁰¹¹

En ce qui concerne la police d'investigation (PDI), cet organisme a un code d'éthique qui inclut un mandat pour la promotion et la protection des droits de l'homme établissant que "le personnel de la police d'investigation du Chili respecte, promeut, garantit et protège la dignité et les droits de l'homme, sans distinctions ni exceptions. En aucun cas, elle n'autorise ou ne tolère un type de contrainte physique ou psychologique et, pour cette raison, elle exclut les pratiques, les procédures et les méthodes inhumaines, cruelles, dégradantes et attentatoires à la personne humaine.¹² Cependant, il y a des dénonciations qui contrastent ce mandat. L'étudiant César Reyes a accusé les fonctionnaires de la PDI de l'avoir détenu, kidnappé et torturé dans le cadre d'une manifestation étudiante le 8 mai 2013.¹³

⁸ Faits datant de février 2016, cas RUC 1600169033.0, del 5º Juzgado de garantía de Santiago, rol 720-2016.

⁹ Carabineros de Chile (s/f) *Protocolo para el Mantenimiento del Orden Público*. Disponible à : http://deptoddhh.carabineros.cl/assets/protocolos_mantenimiento_del_orden_publico.pdf

¹⁰ Informe 2ª Misión Aysén INDH; Informe Anual sobre Derechos Humanos en Chile 2011, Universidad Diego Portales; CRC Observaciones Finales al Estado de Chile, 2007. En Unicef (2012) *Procedimientos Policiales y Derechos del Niño*.

¹¹ Au cours des dernières semaines, les protocoles de police ont été remis en question par le président de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés. Voir <http://www.elmostrador.cl/dia/2018/06/04/carmen-hertz-y-uso-de-fuerza-en-los-colegios-carabineros-tendra-que-revisar-sus-protocolos/>

¹² PDI (s/f) *Código de Ética de la Policía de Investigaciones de Chile*. Artículo 3. Disponible à : <http://www.pdichile.cl/paginas/mision/codigo/indexcodigoetica.html>

¹³ La historia del estudiante que acusa secuestro y tortura por parte de funcionarios de la PDI" (3 de enero 2014). El Mostrador. Disponible à : <http://www.elmostrador.cl/noticias/pais/2014/01/03/la-historia-del-estudiante-que-acusa-secuestro-y-tortura-por-parte-de-funcionarios-de-la-pdi/>

Il est demandé à l'Etat de :

- 1) Créer le mécanisme national de prévention de la torture conformément à la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.***
- 2) Réviser les protocoles d'action des forces de l'ordre et de la sécurité afin qu'ils se conforment pleinement aux normes internationales en la matière.***
- 3) Générer des procédures pour que les plaintes de torture, traitements cruels, inhumains et dégradants fassent l'objet d'une enquête rapide et indépendante ; que les responsables soient punis et que les victimes reçoivent les réparations correspondantes.***

Violence contre les peuples indigènes

En octobre 2015, une audience thématique a été organisée à la Cour interaméricaine sur la dénonciation de la violence contre les enfants indigènes mapuches au Chili et sur l'impunité au Chili. La CIDH a reconnu les progrès réalisés en matière de droits de l'homme au Chili, mais a exprimé sa préoccupation face aux dénonciations de violence contre le peuple mapuche par les forces de l'ordre et leur implication sur les enfants et les adolescents.¹⁴

Cette préoccupation reste en vigueur et cette année nous avons déjà vu de nouveaux cas de violence contre des enfants appartenant au peuple Mapuche.¹⁵

Il est demandé à l'Etat de prendre toutes les mesures visant à protéger les droits des enfants appartenant aux peuples indigènes dans le cadre de la fonction de police

Mesures adoptées pour la dépénalisation de l'avortement

Malgré le fait qu'en 2017 nous avons célébré la promulgation de la loi qui dépénalise l'avortement dans trois causes, cette dernière est particulièrement inquiétante dans le cas des filles de moins de 14 ans qui sont enceintes à la suite d'un viol. En effet, la loi établit que l'avortement doit être réalisé dans un délai maximal de 14 semaines de grossesse, ce qui à notre avis est une très courte période, si l'on considère la réalité que vivent ces filles et que dans 50% des cas, elles sont abusées sexuellement par un membre de la famille proche.¹⁶ Nous craignons également que le règlement de la loi susmentionnée ne limite pas les droits qui y sont établis.

¹⁴ Informe 156 período de sesiones, diciembre del año 2015. Disponible à <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/docs/Informe-156.pdf>

¹⁵ <https://www.indh.cl/corte-suprema-declaro-ilegal-control-de-identidad-de-carabineros-a-ninos-as-mapuche/-->

¹⁶ Unicef, Niños y Niñas de Chile en cifras, 2012

Il est demandé à l'Etat que règlement de la loi n° 21.030 soit adapté aux normes relatives aux droits de l'homme, avec l'accent mis sur l'accès à un avortement sûr et opportun dans un lieu proche du domicile de la femme.

Mesures adoptées dans le domaine de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants

L'invisibilité du sujet continue à être une préoccupation qui affecte sa prévention, ses dénonciations opportunes et son intervention thérapeutique efficace, favorisant l'absence de protection des victimes. De plus, la formation des personnes impliquées est insuffisante, ce qui affecte leurs enquêtes et les sanctions pénales.

Il est suggéré que l'État mène des actions de sensibilisation efficaces sur le territoire, impliquant la communauté dans la prévention et l'éradication de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants.

ARTICLE 11

Jusqu'en 2014, les rapports des commissions interinstitutionnelles des centres de privation de liberté (CISC) étaient publics, ce qui rendait généralement compte des déficiences dans les centres de détention.¹⁷ Cependant, ceux-ci ont cessé d'être publiés par voie électronique, malgré le maintien de visites permanentes dans les centres de détention. Cette circonstance ne permet pas à la société de surveiller les observations et les améliorations nécessaires commises par l'autorité.

L'État est invité à améliorer la transparence des informations sur les conditions de détention des enfants et des jeunes, afin de permettre un suivi efficace de leurs conditions de vie.

Dans la même ligne, dans les aspects inquiétants des conditions dans lesquelles se trouvent les jeunes privés de liberté, il y a des problèmes d'infrastructures des centres, les activités éducatives et de réinsertion professionnelle sont inadaptées à la réalité de ces jeunes et il y a le recours aux châtiments dissuasifs lorsqu'il y a des bagarres ou émeutes. De plus, le Protocol n'est pas très clair pour porter plainte en cas de traitements cruels, inhumains et dégradants par la gendarmerie.

Dans le même temps, le nombre élevé de jeunes en détention préventive est préoccupant par rapport à ce que le Médiateur national a affirmé en 2016 : « 76% des cas entre janvier et août de cette année ne se terminent pas par des peines privatives de liberté.¹⁸ »

L'État est invité à mettre en place tous les mécanismes appropriés et efficaces pour que la privation de liberté soit une mesure de dernier recours, préférant ainsi des mesures qui encouragent la réinsertion sociale des jeunes.

ARTICLE 16

¹⁷ http://dosvias.minjusticia.gob.cl/cisc_rpa.html

¹⁸ Source : Emol.com - <http://www.emol.com/noticias/Nacional/2016/10/02/824609/Defensoria-Penal-Publica-advierte-uso-excesivo-de-la-prision-preventiva-en-menores-de-edad.html>

Manifestations pacifiques

Les situations de violence sexuelle policière et de violence excessive envers les adolescents sont les thèmes les plus préoccupants. Ainsi, l'INDH a publié un rapport sur les situations d'abus de la police contre des enfants, dans le « Rapport sur le programme des droits de l'homme et la fonction policière dans le développement des manifestations étudiantes »¹⁹. Dans ce rapport, des recommandations ont été faites aux policiers du Chili, au Ministère de l'Intérieur et au Ministère Public.

Dans ce même contexte, nous avons appris l'arrestation et le transfert de jeunes qui ont été victimes de tortures et d'autres traitements inhumains et dégradants.

Ce qui est interpellant, c'est que ces mauvais traitements soient totalement naturalisés par les jeunes eux-mêmes qui n'osent pas dénoncer, par crainte de représailles ou parce qu'ils ne croient pas que les faits seront sanctionnés.

De plus, ces traitements paraissent être naturalisés également par les acteurs du système tels que les jeunes délinquants ou délégués, qui ne font pas non plus les dénonciations respectives, ni allèguent l'illégalité de la détention, ce qui représente une certaine passivité face à ces faits lamentables.

Chaque année, Corporacion Opcion prend en charge environ 6 000 enfants et adolescents dans les programmes de justice pour mineurs et 25 dénonciations de torture ont été reçues, seulement au cours des mois de février et mars 2016.

Il est recommandé d'approfondir la formation des fonctionnaires, en particulier la police et ceux qui sont directement impliqués dans la protection des droits de l'homme, et d'améliorer leurs protocoles d'action.

¹⁹ <http://bibliotecadigital.indh.cl/bitstream/handle/123456789/259/Informe.pdf?sequence=4>